La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Identification du véhicule », les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds. Elle précise également certaines prescriptions et définitions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT PL F0 indice F à compter du 17 juillet 2022.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS, ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

Déroulement du contrôle d'identification du véhicule :

L'identification du véhicule (numéros d'immatriculation, de la plaque constructeur et de frappe à froid) constitue la première opération de contrôle que le contrôleur est tenu de réaliser. Toutefois, pour les véhicules dont la lecture du numéro de frappe à froid nécessite d'être placé sous le véhicule, le contrôle du numéro est réalisé lorsque le véhicule est sur la fosse. Dans ce cas, toutes les autres opérations relatives à l'identification du véhicule sont quant à elles réalisées en première opération de contrôle.

Les points 0.1 à 0.4 sont contrôlés par rapport aux documents d'identification du véhicule, à l'exclusion des documents d'identification complémentaires, traités au point 0.6.

Lorsqu'un dispositif d'aide à la saisie, par reconnaissance de caractères, des informations relatives à l'identification du véhicule est utilisé, le contrôleur vérifie la conformité de l'ensemble des informations saisies.

Lorsque le numéro d'immatriculation ou le numéro de série est absent du document d'identification ou illisible (exemple : certificat d'immatriculation détérioré), le contrôle technique n'est pas réalisé.

1. Demande d'identification

a) Certificat d'immatriculation SIV

Lors de la demande d'identification, pour une immatriculation au format SIV et en présence du certificat d'immatriculation, le contrôleur saisit dans le logiciel de contrôle le numéro d'immatriculation et le numéro de formule figurant sur le certificat d'immatriculation.

b) Certificat d'immatriculation autre que SIV

Lors de la demande d'identification, pour une immatriculation qui n'est pas au format SIV et en présence du certificat d'immatriculation, le contrôleur saisit dans le logiciel de contrôle le numéro d'immatriculation et la date d'établissement du certificat d'immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation.

c) Méthodologie applicable en cas de réception d'un message d'erreur transmis par le SIV

Lorsque la réponse du SIV fait référence à l'une des anomalies suivantes :

- Code erreur 10 : Véhicule inconnu au SIV ;
- Code erreur 12 : Incompatibilité immatriculation / N° de formule (pour une immatriculation SIV) ;
- Code erreur 13 : Date d'établissement du certificat d'immatriculation erronée (pour une immatriculation FNI) ;

le contrôleur technique vérifie les données saisies et réalise une nouvelle demande d'identification s'il a détecté une ou plusieurs erreurs de saisie.

Si le contrôleur ne détecte aucune erreur de saisie, il utilise les informations relevées sur le certificat d'immatriculation,

Si le numéro d'immatriculation est absent et que le véhicule est présenté avec une attestation de dépôt de dossier de RTI datant de moins d'un an, le contrôleur saisit le numéro de dossier figurant sur le document présenté et ne relève pas la défaillance 0.1.1.c.2.

Dans tous les cas, en présence d'un message d'erreur transmis par le SIV, le contrôleur archive une copie du ou des documents présentés avec la copie ou le duplicata signé du procès-verbal de contrôle technique.

2. Saisie ou vérification des informations relatives au véhicule

a) Date d'établissement du certificat d'immatriculation

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification ou saisie à partir du certificat d'immatriculation.

Si ce n'est pas le cas et qu'elle est absente, illisible ou incomplète sur le certificat d'immatriculation, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéros).

- Exemple « jour absent » : 00/11/1999,
- Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999,
- Exemple « date complète absente » : 00/00/0000.

b) Date de première mise en circulation

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si elle est absente, illisible ou incomplète, le contrôleur remplace les données manquantes par des 0 (zéros).

- Exemple « jour absent » : 00/11/1999,
- Exemple « jour et mois absents » : 00/00/1999,
- Exemple « date complète absente » : 00/00/0000.

Afin de déterminer les prescriptions applicables au véhicule contrôlé, lorsque celles-ci sont assujetties à des dates d'application, le contrôleur évalue et saisit la « date de première mise en circulation évaluée » dans le champ prévu à cet effet, conformément aux consignes suivantes :

- pour le jour et le mois, le contrôleur complète les champs concernés par la valeur « 01 » ;
- pour l'année, le contrôleur complète le champ concerné à l'aide des documents présentés.

A défaut, le contrôleur peut prendre d'autres dispositions pour obtenir l'information (contact de l'administration qui a retiré le certificat d'immatriculation, internet, etc.).

c) Marque

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur la saisit à partir du document d'identification suivant la table de référence fournie par l'OTC.

d) Dénomination commercial ou modèle

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur la saisit à l'aide de la table de référence fournie par l'OTC.

Si elle est absente de la table de référence, le contrôleur la saisit à partir du document d'identification.

Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

e) Type ou CNIT

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur la saisit à partir du document d'identification.

Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

f) Numéro de série ou VIN

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si elle n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur la saisit à partir du document d'identification.

g) Genre

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si elle n'est pas transmise par le SIV suite à la demande d'identification, le contrôleur la saisit à l'aide de la table de référence fournie par l'OTC.

Si cette information ne figure pas dans la table de référence, le contrôleur sélectionne la valeur « INCO » et saisit le genre du véhicule à partir du document d'identification.

<u>Double genre</u>

Lorsqu'un double genre figure sur le document d'identification, le contrôleur saisit cette information à l'aide de la table de référence fournie par l'OTC.

Si elle ne figure pas dans la table de référence, le contrôleur sélectionne la valeur « INCO » et saisit le double genre du véhicule à partir du document d'identification.

h) Carrosserie

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur la saisit à l'aide de la table de référence fournie par l'OTC.

Si elle ne figure pas dans la table de référence, est absente ou illisible du document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas, et saisit la carrosserie du véhicule à partir du document d'identification.

Double carrosserie

Lorsqu'une double carrosserie figure sur le document d'identification, le contrôleur saisit cette information à l'aide de la table de référence fournie par l'OTC.

Si elle ne figure pas dans la table de référence, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas, et saisit le double genre du véhicule à partir du document d'identification.

i) Type de carburant ou source d'énergie

Pour les véhicules motorisés, cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur la saisit à l'aide de la table de référence fournie par l'OTC, à partir du document d'identification. Si elle ne figure pas sur le document d'identification, le contrôleur saisit l'énergie réelle utilisée par le véhicule.

j) Régime moteur

Pour les véhicules motorisés, cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur la saisit à partir du document d'identification.

Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

k) Masse en charge maximale admissible (PTAC) et poids à vide

Ces informations sont normalement fournies suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur les saisit à partir du document d'identification.

Si elles sont absentes ou illisibles sur le document d'identification, le contrôleur les relève sur la plaque constructeur.

Si elles sont absentes ou illisibles sur la plaque constructeur, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

L'unité de mesure est le kilogramme.

l) Nombre de places

Le nombre de places assises, y compris conducteur, est normalement fourni suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur saisit cette information à partir du document d'identification ou du document d'identification complémentaire.

Si cette information est absente ou illisible sur ces documents, le contrôleur saisit le nombre de places présentes sur le véhicule.

Pour les véhicules de transport en commun de personnes, les nombres de places debout, assises adultes et assises enfants présents dans le véhicule, sont saisis en complément pour la configuration présentée.

m) Catégorie du véhicule contrôlé

Cette information est saisie à l'aide de la table de référence fournie par l'OTC.

n) Présence d'un ralentisseur, d'un dispositif ABR, d'un dispositif EBS et d'essieux relevables

Ces informations sont saisies en fonction de la configuration du véhicule.

o) Système OBD

Cette information est saisie en fonction de la configuration du véhicule, suivant les prescriptions de l'IT PL F8 (véhicules concernés par l'obligation du système OBD ainsi que véhicules équipés).

p) Symbole du pays d'immatriculation

Cette information est saisie à partir du document d'identification.

Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, elle est relevée sur les plaques d'immatriculation du véhicule.

q) Indication de classe environnementale de réception CE

Pour les véhicules motorisés, cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur la saisit à partir du document d'identification. Si elle est absente ou illisible sur le document d'identification, le contrôleur saisit « ABSENT » ou « ILLISIBLE » selon le cas.

r) Catégorie internationale

Cette information est normalement fournie suite à la demande d'identification.

Si ce n'est pas le cas, le contrôleur la saisit à partir du document d'identification selon la table de référence fournie par l'OTC. En cas d'erreur de catégorie internationale sur le document d'identification, le contrôleur saisie la catégorie conforme au véhicule présenté, et saisit la défaillance 0.2.1.c.1.

s) Limite d'opacité des fumées applicable (pour moteur diesel)

Pour les véhicules équipés d'un moteur diesel, cette information est relevée conformément aux prescriptions prévues par l'IT PL F8.

t) Dérogation à l'état de charge du véhicule

Si le véhicule peut être présenté à moins des deux tiers du poids total autorisé en charge conformément aux dispositions du point F.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004, le contrôleur sélectionne l'état de charge « à vide » et le type de véhicule concerné à l'aide de la table de référence fournie par l'OTC.

u) Informations complémentaires

Dans le cas où le SIV retourne des informations non présentes sur le document d'identification, celles-ci sont considérées comme valides.

3. Méthodologie applicable en cas de circulation provisoire d'un véhicule

a) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation avec l'immatriculation définitive

Si le véhicule est présenté avec un certificat d'immatriculation provisoire (CPI), le contrôle est réalisé pendant la période de validité dudit CPI, et les informations relevées sont celles du CPI (notamment l'immatriculation définitive). Au niveau de la demande d'identification, le contrôleur saisit en document présenté : CPI SIV, suivi du numéro d'ordre du certificat (exemple ci-dessous : CPI SIV 10000067844).

La date de première mise en circulation prise en compte est celle transmise par le SIV.

b) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation WW

Dans le cas d'un véhicule d'occasion importé circulant sous couvert d'un certificat d'immatriculation provisoire (CPI – WW), les informations relatives au véhicule contrôlé et au propriétaire sont relevées sur ledit certificat provisoire. La date de première mise en circulation est, quant à elle, relevée sur les documents complémentaires (certificat étranger, etc.).

Exemple d'immatriculation WW : WW-111-AA

c) Véhicule circulant sous couvert d'un certificat W garage

Les informations relatives à l'identification du véhicule contrôlé sont relevées sur le document d'identification annexé au certificat W garage.

Lorsque des plaques d'immatriculation W sont présentes, celles-ci sont retirées afin de laisser apparaître les plaques portant l'immatriculation en vigueur figurant sur le document d'identification présenté en complément du certificat W garage, afin de permettre le contrôle du point « 0.1.1. Plaque d'immatriculation ».

Si les plaques d'origine sont absentes, le contrôleur relève la défaillance « 0.1.1.a.2. Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber ».

4. Cas particuliers

a) Cas de présentation d'une attestation de dépôt de dossier de RTI

En présence d'une attestation de dépôt de dossier de RTI datant de moins d'un an, les caractéristiques à saisir sont celles de cette attestation.

Le contrôleur mentionne sur le logiciel de contrôle, au niveau du document présenté : « Changement de caractéristiques du véhicule : Attestation de dépôt de dossier de réception à titre isolé en complément du certificat d'immatriculation » ;

Si l'attestation date de plus d'un an, les caractéristiques prises en compte sont celles du document d'identification.

b) Attestation présentée lorsque le certificat d'immatriculation a été retiré suite à une transformation notable

Les caractéristiques prises en compte sont celles de l'attestation présentée.

c) Majoration du PTAC

Le cas où le CI porte une des mentions suivantes dans les champs Z1 à Z4, avec augmentation du PTAC correspondant, le contrôleur applique la réglementation correspondant au PTAC initial (soit « PTAC certificat d'immatriculation - masse de l'équipement ») :

- pour un véhicule à gazogène : « gazogène + XXX kg » ;
- pour un véhicule à gaz comprimé : « gaz comprimé + XXX kg » ;
- pour un véhicule à accumulateurs électriques : « accumulateurs + XXX kg » ;
- pour un véhicule équipé d'un ralentisseur : « ralentisseur + XXX kg ».

d) Véhicules des forces armées (hors TMD)

Pour tenir compte des procédures en cours d'immatriculation en série normale (SIV) des véhicules des Forces Armées, le contrôle technique réglementaire peut être réalisé au vu de l'ensemble des documents suivants :

- certificat d'immatriculation (au sein des Forces Armées)
- document des Forces Armées certifiant l'engagement des démarches d'immatriculation pour le véhicule et indiquant que le véhicule n'a pas été modifié depuis sa mise en service (hormis pour une mise en conformité nécessaire au titre de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié) ;
- document du constructeur ou importateur certifiant la conformité du véhicule à un type réceptionné (national ou européen) lors de la première mise en service et indiquant la configuration du véhicule.

e)Véhicules du ministère des armées pour le transport de marchandises dangereuses bénéficiant d'un certificat d'agrément

Les véhicules du ministère des armées pour le TMD bénéficiant d'un certificat d'agrément peuvent faire l'objet d'un contrôle réglementaire y compris les contrôles supplémentaires pour véhicules de transport de marchandises dangereuses soumis à certificat d'agrément, au vu de l'ensemble des documents suivants :

- certificat d'immatriculation (au sein des Forces Armées)
- certificat d'agrément TMD du véhicule
- document du constructeur ou importateur certifiant la conformité du véhicule à un type réceptionné (national ou européen) ou un procès-verbal de réception au titre des véhicules militaires prononcé par la DGA dans le cadre des réceptions de véhicules militaires, lors de la première mise en service et indiquant la configuration du véhicule
- document des Forces Armées indiquant que le véhicule n'a pas été modifié depuis sa mise en service

Dans ce cas, le contrôleur n'appose aucun élément sur le certificat TMD du véhicule.

5. Documents présentés en l'absence du Certificat d'Immatriculation

En l'absence du Certificat d'Immatriculation, tout document officiel en cours de validité permettant l'identification du véhicule est présenté, notamment :

- Certificat provisoire d'immatriculation ;
- Fiche d'identification du véhicule établie par les services de l'Etat en charge de l'immatriculation des véhicules ;
- Fiche de circulation provisoire prévue à l'article R. 325-6 du code de la route ;
- Attestation délivrée par le constructeur ou son représentant dans le cas d'un véhicule de plus de 30 ans d'âge
- Attestation délivrée par la F.F.V.E. dans le cas d'un véhicule de plus de 30 ans d'âge
- Certificat d'immatriculation étranger ;
- Pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule et visée par les autorités administratives du pays d'origine ;
- Pièce officielle certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré ;
- Certificat spécial FFECSA sur lequel est apposée la mention « Radiation définitive de la série spéciale FFECSA » et la date de validité du certificat ;
- Attestation de dépôt de dossier de Réception à Titre Isolé, datant de moins d'un an, délivrée par le service chargé des réceptions des véhicules, indiquant le motif de réception ;
- Certificat d'immatriculation barré par l'ancien propriétaire ;
- Copie du certificat d'immatriculation visée par un vendeur professionnel ;
- Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice ;
- Photocopie du certificat d'immatriculation visée par une société de location de véhicules ;

0.1. PLAQUES D'IMMATRICULATION

0.1.1 PLAQUES D'IMMATRICULATION

Les numéros d'immatriculation des plaques d'immatriculation AV et AR relevées sur le véhicule sont saisis sur le dispositif informatique portable.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.1.1.a.2	Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber	• Absence ou rupture d'un des éléments de fixation • Absence d'au moins une plaque • Fixation amovible de la plaque	**Majeure**
0.1.1.b.2	Inscription manquante ou illisible	Mauvaise lisibilité d'au moins un caractère due à une altération de la plaque	**Majeure**
0.1.1.c.2	Ne correspond pas aux documents du véhicule		**Majeure**
0.1.1.d.2	Plaque non conforme	• Hors plaques étrangères • Hors identifiant territorial • Hors présence du marquage TPPR	**Majeure**

0.2. NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

0.2.1 NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DE CHÂSSIS OU DE SÉRIE DU VÉHICULE

Le numéro de frappe à froid est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro d'identification CI transmis par le SIV et le numéro d'identification relevé par le contrôleur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.2.1.a.2	Manquant ou introuvable	Hors véhicules de plus de 30 ans	**Majeure**

0.2.1.b.2	Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule	• Numéro de série illisible ou masqué (corrosion, adjonction de produits…) • Numéro de frappe à froid manifestement modifié • Discordance avec les documents d'identification • Traces d'intervention dans la zone du numéro frappé (soudage, meulage) • Présence de deux numéros de frappe à froid (hors second numéro issu d'une RTI (ORIGIN ou FRANCE))	**Majeure**
0.2.1.c.1	Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles	Y compris lorsque le certificat d'immatriculation ne comporte aucun emplacement vide pour l'apposition du timbre	**Mineure**
0.2.1.d.1	Identification inhabituelle	• Caractères de tailles différentes dans le N° de série • Absence de frappe à froid sur un véhicule de plus de 30 ans	**Mineure**

0.3. PLAQUE CONSTRUCTEUR

0.3.1 PLAQUE CONSTRUCTEUR

Le numéro de plaque d'identification sur la plaque constructeur est relevé sur le véhicule et saisi sur le dispositif informatique portable.

En cas de divergence, uniquement liée à la présence d'une ou plusieurs lettres « O » à la place du chiffre « 0 », entre le numéro d'identification CI transmis par le SIV et le numéro d'identification relevé par le contrôleur sur la plaque constructeur, le contrôleur ne relève aucune défaillance relative à une non-concordance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.3.1.a.1	Défaut de fixation		**Mineure**
0.3.1.a.2	Manquante ou introuvable		**Majeure**

0.3.1.b.2	Numéro incomplet, illisible ou ne correspondant pas aux documents du véhicule		**Majeure**
0.3.1.c.2	Non-concordance avec la frappe à froid		**Majeure**

0.4. ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

0.4.1 ÉTAT DE PRÉSENTATION DU VÉHICULE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.4.1.a.2	État du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle	• Panne du véhicule pendant le contrôle (ex : panne moteur, ….) • Impossibilité d'accès, notamment à des éléments du système de freinage, de direction, de suspension. • Charge du véhicule incompatible avec les installations de contrôle • Charge du véhicule insuffisante pour valider les essais de freinage • Configuration de présentation du véhicule ne permettant pas la réalisation du contrôle à l'aide d'un matériel • Présence d'un dispositif empêchant le raccordement d'un matériel de contrôle	**Majeure**
0.4.1.b.2	Non concordance de l'énergie avec le document d'identification	• Non concordance entre l'énergie moteur spécifiée sur le document d'identification et celle(s) utilisable(s) par le véhicule • Transformations apportées au niveau de l'énergie du véhicule et absence d'attestation de dépôt de dossier de RTI	**Majeure**
0.4.1.c.2	Modification nécessitant une mise en conformité par rapport aux données des documents d'identification	• Modifications nécessitant une RTI : PTAC, PTRA, longueur, largeur, freinage, équipement, carrosserie, genre, … Ne concerne pas les non-concordances de l'énergie avec le document d'identification Ne concerne pas les aménagements du poste de conduite pour personne en situation de handicap	**Majeure**

0.5. CONDITIONS DE CONTRÔLE

0.5.1 CONDITIONS DE CONTRÔLE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.5.1.a.2	Panne du dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage lors du contrôle	Panne du matériel survenant pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative éventuellement prévue	**Majeure**
0.5.1.c.2	Panne du dispositif pour le contrôle du freinage lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	**Majeure**
0.5.1.g.2	Panne du dispositif de mesure de l'opacité des fumées lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle, sans possibilité d'appliquer la méthode alternative prévue	**Majeure**
0.5.1.h.2	Panne du dispositif de diagnostic des systèmes embarqués de contrôle des émissions polluantes lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle	**Majeure**
0.5.1.i.2	Panne du décéléromètre lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle	**Majeure**
0.5.1.j.2	Panne de l'outil de mesure de la résistance électrique lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle	**Majeure**
0.5.1.m.2	Panne des plaques à jeux lors du contrôle	Panne du matériel pendant le contrôle	**Majeure**

0.6 DOCUMENTS D'IDENTIFICATION COMPLÉMENTAIRES

0.6.1. NOTICE DESCRIPTIVE OU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.1.a.1	Absent ou non conforme		**Mineure**

0.6.2. CERTIFICAT DE CARROSSAGE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.2.a.1	Absent ou non conforme		**Mineure**

0.6.3. ATTESTATION D'AMÉNAGEMENT (TCP)

Le contrôleur vérifie que la configuration de présentation du véhicule correspond à une des configurations prévues par l'attestation d'aménagement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.3.a.2	Absent ou non conforme		**Majeure**

0.6.4. CARTE VERTE, ATTESTATION D'INSTALLATION, CERTIFICAT D'INSPECTION DÉTAILLÉE (CID) ET PV D'ÉPREUVE DES RÉSERVOIRS

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.4.a.2	Carte verte ou attestation d'installation des réservoirs GNC absente ou non conforme	Voir prescriptions	**Majeure**
0.6.4.b.2	Certificat d'Inspection Détaillée (CID) ou PV d'épreuve des réservoirs GNC absent ou non conforme	Voir prescriptions	**Majeure**

0.6.5. ATTESTATION, CERTIFICAT OU PV D'ÉPREUVE DES RÉSERVOIRS GPL

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.5.a.2	Attestation des réservoirs GPL (si marquage R67-01 non visible) absente ou non conforme		**Majeure**
0.6.5.b.2	Certificat ou PV d'épreuve des réservoirs GPL absent ou non conforme		**Majeure**

0.6.6. JUSTIFICATIF DE SUIVI DES RÉSERVOIRS D'AIR

Ce point traite des justificatifs d'inspection périodique et de requalification périodique des réservoirs d'air (voir prescriptions).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.6.a.1	Absent ou non conforme	Défaut de suivi par rapport aux prescriptions relatives à l'inspection périodique et à la requalification périodique des réservoirs d'air	**Mineure**

0.6.7. ATTESTATION DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU LIMITEUR DE VITESSE

La présence et la vérification périodique des limiteurs est obligatoire y compris pour les véhicules non soumis à l'obligation de chronotachygraphe.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.7.a.2	Absente ou non conforme	• Défaut de présentation de l'attestation de vérification périodique datant de moins d'un an pour les véhicules soumis • Attestation ne correspondant pas au véhicule • Attestation non signée • Attestation non délivrée par un établissement habilité (*)	**Majeure**

(*) Etablissement habilité :

- le constructeur du véhicule, son représentant. La liste des représentants des constructeurs est disponible sur le site internet de l'organisme technique central,
- une station spécialement agréée par le préfet pour le contrôle du chronotachygraphe.

0.6.8. CERTIFICAT D'INSTALLATION ET ATTESTATION DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU DISPOSITIF ÉTHYLOTEST ANTI-DÉMARRAGE (EAD)

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.8.a.2	Certificat d'installation EAD absent ou non conforme		**Majeure**
0.6.8.b.2	Attestation de vérification périodique EAD absente ou non conforme		**Majeure**

0.6.9. CARTE BLANCHE BARRÉE BLEU POUR LES VÉHICULES DE DÉPANNAGE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
0.6.9.a.1	Absente ou non conforme		**Mineure**

PRESCRIPTIONS

Véhicules hybrides non rechargeables

L'énergie mentionnée sur le CI des véhicules hybrides non rechargeables (non équipés d'une prise de charge) correspond à l'une de celles prévues par l'arrêté du 9 février 2009 susvisé pour les véhicules hybrides non rechargeables.

Toutefois, l'énergie indiquée sur le CI des véhicules hybrides non rechargeables mis en circulation avant le 21 avril 2012 peut correspondre à l'une des énergies ES, EL, EE ou GO.

Les véhicules non équipés de batterie de traction mais équipés d'un système d'aide au démarrage (ex : machine électrique de type alterno-démarreur avec super-condensateur) peuvent être classifiés hybrides sur le CI.

Véhicules hybrides rechargeables

L'énergie mentionnée sur le CI des véhicules hybrides rechargeables correspond à l'une de celles prévues par l'arrêté du 9 février 2009 susvisé pour les véhicules hybrides rechargeables.

Véhicules équipés en gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Un véhicule est considéré comme potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés (énergie GP, EG, FG, EQ, PE, PH, ER, G2, FR ou FQ) seulement si au moins l'un des accessoires cités ci-après est installé sur le véhicule :

- réservoir GPL ;
- polyvanne ;
- appareil de vaporisation et de détente.

Véhicules équipés en naturel (GN)

Un véhicule est considéré comme potentiellement équipé pour utiliser comme source d'énergie le gaz naturel (énergie GN, EN, FN, EM, EP, NE, NH, GM, GQ, GF, FM ou FP) seulement si au moins l'un des accessoires cités ci-après est installé sur le véhicule :

- réservoir GN ;
- détendeur.

PLAQUES D'IMMATRICULATION (0.1)

Immatriculation FNI dans une série normale

L'immatriculation du véhicule est donnée par des plaques fixées aux emplacements prévus, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par l'autorité administrative compétente.

Le respect des couleurs et de caractères, du tableau ci-dessous, ne s'applique pas aux véhicules immatriculés à l'étranger, en cours d'importation et équipés des plaques d'origine.

Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères (1)
Fond noir (2)	Fond noir (2)	Bâton blanc (couleur métal autorisée)
Fond blanc	Fond jaune ou blanc	Bâton noir

(1) *Le caractère "Bâton" est défini par l'arrêté ministériel du 1er juillet 1996.*

(2) *Toléré uniquement pour les véhicules dont la date de l'immatriculation en cours est antérieure au 1er janvier 1993.*

En dehors du numéro d'immatriculation, est autorisé, dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation, le symbole européen, intégré sur fond bleu, complété par la lettre F.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure ;
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Exemples de plaques FNI	

Immatriculation SIV dans une série normale

	Couleur plaque avant	Couleur plaque arrière	Type de caractères
Immatriculation SIV	Fond blanc	Fond blanc	Bâton noir

Le numéro d'immatriculation comporte des tirets entre les groupes de lettres et les chiffres.

Exemple : AA-999-BB

Les plaques (AV et AR) des véhicules doivent comporter le symbole européen complété de la lettre F sur fond bleu, à l'extrême gauche de la plaque.

Sont en outre tolérées les coordonnées du garage automobile sous réserve qu'elles soient indiquées :

- soit sur un appendice de la plaque d'immatriculation, situé dans sa partie inférieure,
- soit dans la partie inférieure de la plaque dans une zone distincte de celle où figure le numéro d'immatriculation.

Seuls les véhicules de collection sont autorisés à circuler avec des plaques à fond noir et dépourvues des identifiants territoriaux et européens.

Exemples de plaques SIV	

DOCUMENTS À PRÉSENTER (0.2 et 0.6)

Catégorie de véhicule	Documents
Toutes	**Documents d'identification :** CI ou autres documents de remplacement prévus à l'article 7 de l'AM du 27 juillet 2004 **Documents complémentaires :** Attestation limiteur, notice descriptive (barré rouge), certificat de conformité, justificatif d'inspection périodique des réservoirs d'air, certificat de carrossage **Documents complémentaires pour les véhicules aux Gaz :** Carte verte ou attestation d'installation des réservoirs GNC, certificat d'inspection détaillée des réservoirs GNC ou certificat d'épreuve des réservoirs GNC ou GPL
TCP	**Documents complémentaires :** Attestation d'aménagement, attestation d'installation du dispositif éthylotest anti-démarrage et attestation de vérification du dispositif éthylotest anti-démarrage
Dépannage	**Documents complémentaires :** carte blanche barrée bleu.

Documents obligatoires pour les véhicules équipés de réservoirs GNC (0.6.4)
Texte de référence : Arrêté du 9 avril 1964 modifié relatif à la réglementation des conditions d'équipements, de surveillance et d'exploitation des installations de gaz carburant comprimé équipant les véhicules automobiles.

Les documents à présenter sont :

- pour les véhicules mis en circulation depuis moins de 4 ans, un document d'installation établi par l'installateur de l'équipement ou un procès-verbal CID (Contrôle par Inspection Détaillée) ;
- pour les autres véhicules, un procès-verbal CID datant de moins de 4 ans ou un procès-verbal d'épreuve des réservoirs en cours de validité.

Le contrôleur contrôle la validité du procès-verbal CID sur les points suivants :

- Identification du véhicule ;
- Identification des réservoirs ;
- date de validité du PV ;
- date de fin de vie des réservoirs ;
- résultat du PV conforme ;
- validité de l'habilitation du signataire du PV (liste des certifiés disponible sur le site internet du COFREND).

Le contrôleur contrôle la validité du procès-verbal d'épreuve sur les points suivants :

- Identification du véhicule ;
- Identification des réservoirs ;
- date de validité du PV ;
- date de fin de vie des réservoirs (réservoirs conformes au R110) ;
- résultat du PV conforme ;
- habilitation de l'organisme ou de son centre délégué.

Documents obligatoires pour les véhicules équipés de réservoirs GPL (0.6.5)

Texte de référence : Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Les véhicules mis en circulation avant le 1er juillet 2001 et non conformes au R67-01 doivent être présentés avec un certificat (ou procès-verbal) d'épreuve établi par un organisme habilité ou par un de ses centres délégués. Ce document doit mentionner le numéro d'immatriculation ou le numéro de série du véhicule, le ou les numéros des réservoirs avec leurs caractéristiques ainsi que la ou les dates d'épreuve. L'épreuve est valide pendant dix ans à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal d'épreuve.

Pour les installations GPL réalisées conformément au R115, la conformité au R67-01 est indiquée sur la plaque d'identification mentionnant une réception au titre du règlement R115 ou sur le réservoir. En l'absence de marquage R67-01 visible, la conformité peut être établie par une attestation mentionnant le numéro de série ou d'immatriculation du véhicule, établie par un installateur GPL ou un représentant du constructeur du véhicule.

RESERVOIRS D'AIR (0.6.6)

Texte de référence : arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Périodicités d'inspection et de requalification périodique :

- Inspection périodique 3 ans après la mise en service, puis tous les 4 ans par un organisme habilité. Le délai initial de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements mis en service avant le 1er janvier 2018 et à 4 ans sur présentation d'un justificatif de contrôle de mise en service conforme à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2017,
- Requalification périodique tous les 10 ans par un organisme habilité.

Règle dérogatoire (1)

Dispense d'inspection et de requalification périodique pendant une période de 15 ans après l'épreuve initiale. Après requalification périodique, retour à la règle générale.

Cette règle dérogatoire est applicable aux réservoirs à pression simple (CE) respectant les conditions suivantes :

⇒ Revêtements anticorrosion
⇒ Purge en bas du réservoir indépendante des tuyauteries existantes
⇒ Pas de partie métallique en contact avec la paroi du réservoir

⇒ Marquage lisible sans démontage et faisant référence à la NF EN 286-2
⇒ Contrôle annuel mentionné dans un document de suivi (2)

(1) Cette règle dérogatoire n'est pas applicable aux réservoirs EQUAL de plus de 60 litres fabriqués depuis 2007.
(2) L'absence d'une des mentions entraîne la perte du bénéfice de la règle dérogatoire.

LIMITEURS DE VITESSE (0.6.7)
Texte de référence :

- Directive 92/06/CEE
- Arrêté du 25 février 2005 modifié relatif à l'extension à certaines catégories de véhicules à moteur de la limitation par construction de la vitesse maximale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 avril 2006

Cas particulier	*Catégorie de véhicule*	*Date de 1ère mise en circulation*	*Vitesse de réglage maximale du limiteur (sur attestation)*
	N3	*Après le 01/01/1988*	*90 km/h*
(1)	*N2*	*Après le 01/10/2001*	*90 km/h*
	M3 (TCP) PTAC > 10 t	*Après le 01/01/1988 et jusqu'au 31/12/2004*	*100 à 105 km/h*
	M3 (TCP) PTAC > 10 t	*Après le 01/01/2005*	*100 km/h*
(1)	*M3 (TCP) PTAC ≤ 10 t*	*Après le 01/10/2001 et jusqu'au 31/12/2004*	*100 km/h*
	M3 (TCP) PTAC ≤ 10 t	*Après le 01/01/2005*	*100 km/h*
(1)	*M2 (TCP)*	*Après le 01/10/2001*	*100 km/h*

(1) Sauf dérogation de stock émissions polluantes et véhicules mis pour la première fois en circulation entre le 1er octobre 2001 et le 1er janvier 2005 conformes aux exigences antipollution définies par la directive 70/220/CEE modifiée (*Voir sur le site www.utac-otc.com*)

Ne sont pas soumis aux exigences de limitation de vitesse :

- les véhicules visés à l'article 7 de l'arrêté du 25 février 2005 modifié,
- les véhicules appartenant à des organismes privés, désignés individuellement par l'administration pénitentiaire pour le transport de détenus,
- les VASP CARAVANE.

Ne sont pas soumis aux exigences relatives aux limiteurs de vitesse, les véhicules limités par construction. Dans ce cas, un document d'identification complémentaire ou une attestation du constructeur du véhicule (ou son représentant agréé) précise que la vitesse est limitée sans dispositif additionnel ou par la chaîne cinématique.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

COC
Dans la présente instruction technique, l'abréviation COC est utilisée pour désigner le certificat de conformité européen (Certificate Of Conformity).

CNIT
Code national d'identification du type pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne.

CPI
Dans la présente instruction technique, l'abréviation CPI est utilisée pour désigner le certificat provisoire d'immatriculation.

Documents d'identification

Dans la présente instruction technique, les documents d'identification du véhicule sont ceux prévus à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2004 susvisé.

Documents d'identification complémentaires
Dans la présente instruction technique, les documents complémentaires du véhicule sont ceux liés à l'usage spécifique du véhicule et ceux liés aux caractéristiques particulières de ce véhicule. Ces documents sont définis dans les prescriptions.

Numéro de série
Le numéro de série est attribué par le constructeur à chaque véhicule. Il est indiqué sur la plaque constructeur et frappé sur le châssis. Sa composition est définie au point 3.1.1 de la directive 76/114/CEE.

Dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une RTI, un numéro spécifique peut être attribué. Dans ce cas, la nouvelle plaque et la nouvelle frappe à froid mentionnent ce nouveau numéro.

Le format des 9 premiers caractères de ce nouveau numéro est

- soit à 3 caractères alphanumériques + ORIGIN ;
- soit à 3 caractères alphanumériques + FRANCE.

La chef du département
du contrôle technique des véhicules
et des affaires transversales

Catherine Bieth

Signature numérique de Catherine Bieth
Date : 2022.06.21 10:34:55 +02'00'